

VD_OMNI FI.2020.0158 vom 4. Juni 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-06-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2020.0158

FR: VD_OMNI FI.2020.0158 du 4 juin 2021

IT: VD_OMNI FI.2020.0158 del 4 giugno 2021

Regeste

A. _____ /Administration cantonale des impôts, Administration fédérale des contributions | Qualification de l'indemnité que la recourante a perçue de son ancien employeur à la suite de la procédure pour licenciement abusif qu'elle a introduite à son encontre et qui a abouti à un accord transactionnel. Versement à titre de réparation morale au sens des art. 24 let. g LIFD et 28 let. h LI ou indemnité obtenue lors de la cessation des rapports de travail au sens des art. 23 let. c LIFD et 27 let. c LI? L'absence d'un jugement entré en force constatant un congé abusif (art. 336 et 336a CO) n'exclut pas par principe l'application des art. 24 let. g LIFD et 28 let. h LI. Le bénéfice de l'exonération vaut également, si, comme dans le cas particulier, des éléments suffisamment probants permettent d'établir que des montants versés par transactions - qu'elles soient judiciaires ou extrajudiciaires - constituent des indemnités dues à ce titre. Recours admis. Recours de l'ACI au TF rejeté (arrêt 2C_546/2021 du 31 octobre 2022).

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile (cf. art. 140 al. 1 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct [LIFD; RS 642.11] et art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36], applicable par renvoi de l'art. 199 de la loi vaudoise du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux [LI; BLV 642.11]), le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. en particulier art. 140 al. 2 LIFD et 79 al. 1 LPA-VD, applicable par analogie par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le litige porte sur la question de savoir si l'indemnité nette de 25'000 fr. que la recourante a perçue de son ancien employeur à la suite de la procédure qu'elle a engagée contre lui est imposable ou non.

E. 3

a) Les tribunaux cantonaux, lorsqu'ils se prononcent sur une question relevant tant de l'impôt fédéral direct que de l'impôt cantonal et communal, comme en l'occurrence, doivent en principe rendre deux décisions - qui peuvent toutefois figurer dans le même arrêt -, l'une pour l'impôt fédéral direct et l'autre pour l'impôt cantonal et communal, avec des motivations séparées et des dispositifs distincts, ou du moins un dispositif distinguant expressément les deux impôts. Cette exigence se justifie par le fait qu'il s'agit d'impôts distincts, qui reviennent à des collectivités différentes et font l'objet de procédures et de taxations séparées (ATF 135 II 260 consid. 1.3.1, et les références citées). Il y a lieu cependant de relativiser cette jurisprudence lorsque la question juridique à trancher par

l'autorité cantonale de dernière instance est réglée de la même façon en droit fédéral et en droit cantonal harmonisé et peut, partant, être soumise à un raisonnement identique. Dans un tel cas, il est admissible de statuer sur le litige par un seul arrêt, sans que le dispositif ne distingue entre les deux catégories d'impôt; encore faut-il que la motivation de l'arrêt permette de saisir clairement que l'arrêt vaut aussi bien pour un impôt que pour l'autre (ATF 135 II 260 consid. 1.3.1). b) En l'espèce, les questions à trancher sont les mêmes pour les deux catégories d'impôt. La problématique est réglée de manière identique en droit fédéral, en droit harmonisé et en droit cantonal. La cour statuera dès lors en un seul arrêt, sans distinguer entre l'impôt fédéral direct, d'une part, et l'impôt cantonal et communal, d'autre part, comme la jurisprudence qui vient d'être rappelée lui permet de le faire (cf. en autres arrêts FI.2020.0008 du 16 mars 2021 consid. 3 ; FI.2019.0177/178 du 8 septembre 2020 consid. 4 et FI.2018.0074 du 22 novembre 2018 consid. 2).

E. 4

ème éd., Berne 2019, p. 830 ss et la jurisprudence citée). On relèvera encore que, contrairement à ce que l'autorité intimée laisse entendre dans ses écritures, l'absence de jugement entré en force constatant un congé abusif (art. 336 et 336a CO) ou un licenciement immédiat injustifié (art. 337 et 337c CO) n'exclut pas par principe l'application des art. 24 let. g LIFD et 28 let. h LI. Le bénéficiaire de l'exonération vaut en effet également, si, comme en l'occurrence, des éléments suffisamment probants permettent d'établir que des versements prévus par transactions – qu'elles soient judiciaires ou extrajudiciaires – constituent des indemnités dues à ce titre. En conséquence, c'est à tort que l'autorité intimée a imposé le montant de 25'000 fr. que la recourante a reçu de son ancien employeur sur la base de la transaction du 15 août 2017.

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours et à l'annulation de la décision attaquée. La cause sera renvoyée à l'autorité intimée pour qu'elle détermine à nouveau le revenu imposable de la recourante pour la période fiscale 2017, en tenant compte du fait que le montant de 25'000 fr. doit être exonéré conformément aux art. 24 let. g LIFD et 28 let. h LI, ainsi que les montants de l'impôt cantonal et communal et de l'impôt fédéral direct dus. Vu l'issue du litige, l'arrêt est rendu sans frais (art. 49 al. 1 et 52 al. 1 LPA-VD). La recourante, qui a procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, a droit par ailleurs à l'allocation de dépens, à la charge de l'autorité intimée (art. 55 al. 1 LPA-VD). Compte tenu de la nature de la cause et du travail accompli, ceux-ci peuvent être fixés à un montant de 1'500 fr., débours compris (art. 11 du Tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative – TFJDA; BLV 173.36.5.1).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.